



LA SEMAINE DU DROIT

# CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

→ Actualités 1097-1101 → Avis 1102

## Actualités

### PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

1097

#### Tu vérifieras ton titre exécutoire

Sylvian Dorol, Huissier de justice, Chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et à l'université de Normandie

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 sept. 2016, n° 14-29.776, P+B : JurisData n° 2016-019708

« Tu vérifieras ton titre exécutoire ». Tel pourrait être l'enseignement fait aux huissiers de justice par leur Saint patron Appronien. Faute de parole sacrée, il faut retrouver ce commandement dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre dernier.

Pour bien saisir la signification de cette décision, il faut d'abord rappeler que les contraintes rendues par l'URSSAF constituent des titres exécutoires au sens de l'article L. 111-3 6° du Code des procédures civiles d'exécution. Bien que soumis à une prescription triennale comme l'a rappelé en début d'année la Cour de cassation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016, n° 14-22.575 : JurisData n° 2016-004668), elles permettent de mettre en œuvre toutes les procédures civiles d'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution » (CPC ex., art. L. 111-2), parmi lesquelles la saisie-vente des biens meubles corporels qui est engagée par un commandement de payer. Pour que cet acte puisse être délivré, il faut donc qu'il soit fondé sur un titre exécutoire. Or, aux termes de l'article L. 244-9 du Code de la sécurité sociale, une contrainte ne se voit conférer la force exécutoire qu'à défaut d'opposition par le débiteur, lequel doit pour ce faire informer le tribunal compétent pour en connaître, qui préviendra alors le créancier. Nulle trace d'information à l'huissier de justice, mais la contrainte n'est pas exécutoire par provision.

Dans l'arrêt sus-évoqué, un huissier de justice avait signifié une contrainte. N'ayant pas été informé de l'opposition formée par le débiteur, il lui délivre par la suite un commandement avant saisie-vente. Le débiteur conteste et sollicite une condamnation de l'huissier de justice au visa de l'article 1382 du Code civil (devenu l'article 1240 depuis le 1<sup>er</sup> octobre). La cour d'appel le déboute de sa demande, mais la Cour de cassation casse cette décision aux termes d'une décision qui résonne

comme un attendu de principe : « il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique la saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie ». Cette décision n'est pas nouvelle et s'inscrit dans une continuité (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2014, n° 12-25.511 : JurisData n° 2014-009307 ; JCP G 2014, act. 610 ; Procédures 2014, comm. 204, note R. Perrot ; RD bancaire et fin. 2014, comm. 143, note S. Piédelièvre). Cet arrêt ne se limite pas aux contraintes puisqu'il semble, au vu de la rédaction de son attendu, pouvoir être étendu à la procédure d'injonction de payer où l'huissier de justice peut être porteur d'une ordonnance exécutoire alors que le délai d'opposition court toujours (CPC, art. 1416). Il appartient donc à l'huissier de justice de vérifier la validité du titre exécutoire, même si la procédure d'opposition ne prévoit pas son information. Cela se comprend, mais il est sage de recommander aux débiteurs d'informer systématiquement l'huissier de justice poursuivant de leur opposition, ne serait-ce que pour se prémunir d'un éventuel retard dans la chaîne d'information greffe-crancier-huissier.

« Tu vérifieras ton titre exécutoire ». À défaut d'être gravé dans les Tables de la Loi, ce commandement sera publié au Bulletin.

### DIVORCE

1098

#### Prestation compensatoire : les statistiques du Ministère de la justice

Infostat Justice, sept. 2016, n° 144  
Min. Justice, communiqué, 7 oct. 2016

Le Ministère de la justice livre une étude statistique effectuée sur l'année 2013 concernant le versement des prestations compensatoires en matière de divorce. Le ministère constate que le principe d'un **versement en capital**, déjà inscrit dans la loi de 1975 (L. n° 75-617, 11 juill. 1975 : JO 12 juill. 1975, p. 7171) et réaffirmé dans les lois de 2000 (L. n° 2000-596, 30 juin 2000 : JO 1<sup>er</sup> juill. 2000, p. 9946 ; JCP G 2000, III, 20313) et 2004 (L. n° 2004-439, 26 mai 2004 : JO 27 mai 2004, p. 9319 ; JCP G 2004, I, 251, J. Rubellin-Devichi ; Dr. famille 2004, Études 13 et 16), est désormais pleinement mis en œuvre. Ainsi en 2013, 9 prestations compensatoires sur 10 prennent la forme d'un capital dont le montant médian s'élève à 25 000 euros. La **prestation compensatoire prend la forme d'une rente** dans 11 % des cas et est plus souvent temporaire (53 %) que viagère (47 %) ; l'attri-

bution d'une **rente seule** ne concernant que 8 % des ex-conjoints. La nature de la prestation compensatoire accordée correspond dans 98 % des cas à celle demandée ou proposée. Par ailleurs, la possibilité d'une révision est rarement fixée dans le jugement de divorce (1 %), de même que la clause d'une suppression de la prestation compensatoire en cas d'évènement particulier (1 %). Mais ces mentions ne concernent que les divorces gracieux. Plus de 9 fois sur 10, le bénéficiaire de la prestation compensatoire est l'ex-épouse, et les bénéficiaires de la rente viagère sont en moyenne plus âgés que les bénéficiaires d'un capital (63 ans contre 47,5 ans). Enfin, alors que pour l'ensemble des divorces prononcés en 2013, la durée moyenne du mariage est de 15,1 ans, elle s'élève à 19 ans lorsqu'il y a une prestation compensatoire en capital et à 37 ans lorsqu'une rente viagère a été fixée.

### MARIAGE

1099

#### Le financement par le mari d'un bien indivis ne participe pas à la contribution aux charges du mariage

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.944, P+B : JurisData n° 2016-020279

Le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne ne relève pas de la contribution aux charges du mariage.

Au visa de l'article 214 du Code civil, la première chambre civile casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel qui juge que le financement, par l'époux seul, d'un appartement indivis destiné à la location constitue une donation indirecte révocable pour l'épouse. Les juges du second degré fondent leur solution sur la clause du contrat de mariage qui instituait une présomption simple de contribution des époux aux charges du mariage. Ils ajoutent que ces charges « peuvent conduire les époux à constituer une épargne destinée à protéger la famille des aléas de la vie ».

La Cour de cassation écarte cette motivation. La contribution aux charges du mariage a pour objet les dépenses relatives au train de vie quotidien des époux. Ainsi, est exclu du champ de l'article 214 du Code civil le financement par l'époux d'une acquisition immobilière constituant un investissement locatif. Le financement, en l'espèce, est un acte rémunérateur et indemnitaire (à Rappr. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 sept. 2013, n° 12-21.892 : JurisData n° 2013-020492 ; JCP G 2013, doct. 1321, n° 18, obs. M. Storck ; JCP N 2013, n° 41, act. 992).